

Comment mettre fin au marché?

Dans certains cas, la personne publique peut vouloir mettre fin aux relations contractuelles avec le titulaire et ce avant le terme du marché.

L'ESSENTIEL

Dans certaines hypothèses, la personne publique acheteuse peut souhaiter mettre fin à la relation contractuelle qu'elle entretient avec le titulaire d'un marché public.

Pour ce faire, elle doit procéder à la résiliation du marché public concerné.

Définition

La résiliation est la décision de mettre fin à l'exécution du marché pour l'avenir, avant son terme normal.

Elle emporte cessation de toute relation contractuelle.

Formes de la résiliation

Cette décision peut revêtir la forme d'un acte unilatéral émanant de la personne publique, d'un avenant ou même d'une décision juridictionnelle.

La résiliation unilatérale par l'acheteur public

- La résiliation pour motif d'intérêt général.
 - La personne publique acheteuse peut résilier un marché pour motif d'intérêt général même si le contrat ne le prévoit pas.
 - Motifs admis : le changement de régime juridique, l'abandon d'un projet, l'imprécision des clauses contractuelles, l'irrégularité du marché...
 - Indemnisation. La résiliation d'un marché pour motif d'intérêt général donne droit par principe à une indemnisation représentant la contrepartie du préjudice subi, même dans le silence du contrat. Ce droit peut toutefois être aménagé, limité ou supprimé. . Ce droit à indemnité ne doit pas être confondu avec le paiement des prestations effectuées. Le montant de l'indemnité de résiliation comprend les dépenses engagées et la perte du bénéfice attendu.
- La résiliation à titre de sanction pour faute
 - La résiliation pour faute nécessite l'existence d'une faute suffisamment grave du cocontractant dans ses obligations contractuelles, qui doit lui être imputable. La personne publique acheteuse peut résilier un marché pour faute même si le contrat ne le prévoit pas.. Le contrat peut prévoir que la résiliation pour faute ne sera pas possible en cas de non respect par la personne publique acheteuse de ses propres obligations contractuelles.
 - Indemnisation. La résiliation d'un marché à titre de sanction pour faute ne donne lieu à aucune indemnisation du cocontractant (à l'exception de la prise en charge des investissements non encore amortis).
- La résiliation à la demande du titulaire
 - Le titulaire d'un marché ne peut pas le résilier de façon unilatérale mais doit demander la résiliation à l'administration ou au juge. . Peuvent justifier une demande de résiliation : l'absence de notification de l'ordre de commencer les travaux, l'ajournement des travaux, l'absence de mandatement des deux premiers acomptes, les impayés...
- La résiliation en raison de la survenance d'un événement
 - La force majeure : La force majeure autorise le titulaire du contrat à demander sa résiliation.
 - Le redressement ou la liquidation judiciaire du titulaire. L'administration ne peut pas résilier unilatéralement un marché au seul motif que son titulaire fait l'objet d'une procédure de redressement

judiciaire. En effet, l'administrateur judiciaire peut exiger la continuation des contrats en cours. Dans cette hypothèse, l'administration doit continuer à remplir ses obligations, notamment le paiement du titulaire. Toute clause contractuelle générale contraire à ce principe serait réputée non écrite. En revanche, le marché pourra autoriser la résiliation dans l'hypothèse où l'administrateur renoncerait à user de son pouvoir d'exiger la continuation des contrats en cours.

- La disparition et l'incapacité des parties.

La résiliation bilatérale ou conventionnelle

- Clauses de résiliation

Les marchés peuvent contenir des clauses de résiliation, pour lesquelles il conviendra de veiller à la précision de la rédaction.

- Résiliation par accord amiable

Les parties peuvent convenir de la résiliation amiable du marché.

La résiliation est réputée pure et simple, donc sans indemnité pour chacune des parties, en l'absence de clause contraire.

Le titulaire du marché a droit au paiement des prestations qu'il a réalisées.

La résiliation juridictionnelle

La résiliation juridictionnelle peut intervenir dans les hypothèses suivantes :

- Dans le cadre de la demande de résiliation à la demande du titulaire du marché.
- Dans le cadre de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
- A l'initiative d'un tiers ayant intérêt à agir ou d'une partie, obtenant l'annulation d'un acte détachable du contrat (délibération de l'assemblée régionale) et qui obtiendra du juge qu'il ordonne, au titre des mesures d'exécution du jugement, une injonction d'agir en nullité du marché ou de s'accorder sur la résiliation amiable du contrat.
- Depuis l'arrêt TROPIC du Conseil d'Etat du 16 juillet 2007 a aux concurrents évincés de la conclusion d'un contrat administratif un recours leur permettant de contester directement devant le juge administratif, après sa signature, la validité de ce contrat. Le juge peut décider la résiliation du contrat pour l'avenir, ou la modification de certaines de ses clauses, ou la poursuite de son exécution sous réserve de mesures de régularisation, ou encore se borner à accorder des indemnités au demandeur.

Autorité compétente pour résilier le marché

L'autorité compétente pour signer le marché est compétente pour le résilier.

En principe, c'est la personne publique ou son délégataire.

Les effets de la résiliation

- La résiliation met fin aux obligations et aux responsabilités contractuelles.
- Elle entraîne la disparition des garanties tant légales que contractuelles qui étaient attachées au marché.
- Elle ne fait cependant pas obstacle aux indemnités pour manquements antérieurs aux obligations contractuelles.
- La résiliation entraîne également l'établissement du décompte du marché.
- A défaut d'accord entre les parties dans les six mois à compter de la date de résiliation sur le montant de l'indemnité, le pouvoir adjudicateur verse au titulaire qui en fait la demande, le montant qu'il a proposé (article 100 du CMP). En marché de travaux, la résiliation conduit à l'établissement d'un procès-verbal de constatations relatives aux ouvrages exécutés, la date de la réception étant celle du procès-verbal.

BONNES PRATIQUES

Résiliation pour motif d'intérêt général

Obligations de la personne publique acheteuse

- Compétence : L'autorité compétente pour signer le marché est compétente pour le résilier : En principe, c'est la personne publique ou son délégataire.
- Date d'effet : La décision de résiliation doit préciser sa date d'effet, faute de quoi la résiliation sera réputée intervenir à compter de sa notification.

- Motivation : La résiliation pour motif d'intérêt général n'est pas soumise à l'obligation de motiver la décision sauf clause contraire dans le marché.
- Compétence : L'autorité compétente pour signer le marché est compétente pour le résilier : en principe, c'est la personne publique ou son délégataire.
- Mise en demeure : La personne publique acheteuse ne peut, sauf clause contraire (CCAG, marché), résilier un marché qu'après avoir adressé à son cocontractant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une mise en demeure de respecter ses obligations contractuelles, restée infructueuse.

La résiliation à titre de sanction pour faute

Obligations de la personne publique acheteuse

- La mise en demeure doit faire état de manquements à des obligations contractuelles, menacer d'une résiliation et fixer un délai d'exécution de ces obligations.
- Date d'effet : La décision de résiliation doit préciser sa date d'effet, faute de quoi la résiliation sera réputée intervenir à compter de sa notification.
- Motivation : La résiliation pour faute n'est pas soumise à l'obligation de motiver la décision sauf clause contraire dans le marché.
- Contentieux : Le non respect des règles de procédure n'emporte aucune conséquence sur la régularité de la décision de résiliation mais peut ouvrir droit à indemnisation.

La résiliation à la demande du titulaire

Obligations de la personne publique acheteuse

- Résiliation par l'administration : l'administration peut accepter de résilier le marché à la demande de son titulaire.
- Résiliation juridictionnelle : Le titulaire du marché peut saisir le juge du contrat pour qu'il prononce sa résiliation en cas de refus de résiliation amiable par la personne publique acheteuse.
- La force majeure. En cas d'exécution définitivement impossible du contrat, l'administration semble être contrainte d'accepter la résiliation.
- En cas d'exécution temporairement impossible, l'administration peut ne pas accepter la résiliation et attendre la disparition du cas de force majeure pour que le contrat continue à être exécuté.
- En cas d'exécution possible mais excessivement coûteuse, il est possible de prévoir la résiliation.

La résiliation en raison de la survenance d'un événement

Obligations de la personne publique acheteuse

- Le redressement ou la liquidation judiciaire du titulaire :
 - L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire n'interdit à l'administration que la résiliation pour manquements du titulaire du marché à ses obligations de payer une somme d'argent, antérieurs au jugement d'ouverture. L'administration peut donc résilier le marché en raison de l'inexécution d'autres obligations.
 - Le plan de continuation et la cession de l'entreprise sont opposables à l'administration. L'administration ne peut s'opposer ni à une résiliation prévue par le jugement, ni à la continuation du contrat, ni à la cession du contrat.
- La disparition et l'incapacité des parties.

LES PIEGES A EVITER

- Demander la résiliation du marché alors que l'on souhaite une continuation du contrat ;
- Ne pas indemniser le titulaire qui subit une résiliation du marché pour motif d'intérêt général, même dans le silence du contrat, sauf si ce droit à indemnisation a été aménagé, limité ou supprimé dans le contrat ;
- Procéder à une résiliation pour faute en l'absence d'une faute suffisamment grave du cocontractant dans ses obligations contractuelles ou alors qu'une telle faute ne lui est pas imputable ;
- Indemniser le titulaire du marché alors que la résiliation a été prononcée (valablement) à titre de sanction ;

- Subir une résiliation unilatérale du marché par le titulaire sans qu'il ait demandé la résiliation à l'administration ou au juge ;
- Faire prononcer la résiliation par une autorité incompétente ;
- Invoquer des garanties tant légales que contractuelles qui étaient attachées au marché après la résiliation de ce dernier ;

achatpublic.info